Le prélèvement à la source malvenu en tous points

La fiscalité sur les ménages n'a peut-être pas été la grande réussite de ces cinq dernières années pourtant la dernière réforme du ***quinquennat Hollande*** sera la mise en place du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu. Les députés de droite se sont opposés à la réforme à l'Assemblée et ont profité du fait d'être temporairement en surnombre pour voter contre et retarder les plans du gouvernement qui a dû attendre **vendredi 17 novembre pour faire passer son texte**. SI le prélèvement à la source semble aujourd'hui être soutenu par l'opinion, qu'en sera-t-il réellement quand les **salariés imposables verront leur feuille de paye amputée de quelques centaines d'euros chaque mois à partir de 2018 ?**

L'association ***CANOL* s'est donc associée à *Contribuables associés***, qui a lancé une pétition contre cette mesure, et détaille les raisons pour continuer de s'y opposer.

• **Le consentement à l'impôt est « nié »** puisque **« les contribuables ne seront plus en mesure d'évaluer la charge de leur impôt»**. Effectivement, l'impôt sur le revenu étant prélevé sur le salaire, les salariés auront plus de mal à évaluer ce qu'il représente. On note par exemple que la **CSG, elle-même prélevée à la source, a vu son taux multiplié par sept en sept ans** dans les années 1990, sans que les Français s'en aperçoivent outre mesure. La relation directe entre le contribuable et l'Etat qui est au cœur du principe du consentement à l'impôt, va de fait disparaître. Savez-vous ce que vous payez comme cotisation sociale chaque mois. Non ? Pourtant cela figure sur les feuilles de paye ! **... Le mouton va se faire tondre sous anesthésie générale.**

• **Les entreprises sont « transformées en percepteurs bénévoles »**. Elles devront prélever le montant de l'impôt sur le revenu sur les salaires et certes elles le font déjà pour la CSG. Toutefois, ce sera plus compliqué pour l'impôt sur le revenu et **« Les entreprises n'ont pas les moyens financiers de cette réforme »**. Le Conseil des prélèvements obligatoires avait chiffré en effet le coût du prélèvement à la source entre 1,3% et 3,5% des sommes collectées par les entreprises, **soit environ 2 milliards d'euros**. Ce sont des milliers d'heures de travail pour les entreprises, de nouveaux logiciels, de nouvelles expertises de cabinets comptables. Tout cela pèsera terriblement sur la compétitivité des entreprises et particulièrement des PME.

En outre il y aura une obligation de résultat dans son application. En cas de retard de paiement, par exemple, il y aura à régler une majoration sur les montants dus et en cas d'erreur dans les calculs des sommes à verser, la loi prévoit **un arsenal de sanctions qui s'étalera de 5 à 80 %** des retenues qui auraient dues être effectuées et qui n'auraient donc pas été versées au comptable public ; au minimum 500€ en cas de simple erreur dans les calculs ! De plus l'administration fiscale se réserve un droit de contrôle dérogatoire du droit commun d'une durée de 4 ans, au lieu de 3 ans, sur les revenus de l'année 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle bénéficiera de moyens d'investigation plus importants que pour lutter contre la grande délinquance fiscale !

Pire, l'entreprise **devra justifier du salaire amoindri auprès de ces salariés, y compris des augmentations d'impôts**. **On ne voit pas comment on aurait fait plus absurde pour dissuader les français d'entreprendre ou les patrons d'embaucher !**

Actuellement les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus l'intégralité des travaux effectués. En 2017 et en 2018, ils ne pourront déduire que la moitié des travaux effectués sur chacune de ces années. Sauf urgence, ceux-ci seront tous reportés à 2019, année où à nouveau l'intégralité du coût des travaux pourra être déduit. **Nous allons vers un véritable krach dans le bâtiment !**

• Le prélèvement à la source **« complexifie inutilement l'impôt »**. Les contribuables devront certes continuer à faire leur déclaration annuelle. Ils recevront également toujours le solde de leur impôt en septembre, s'ils bénéficient par exemple de crédits d'impôt. De surcroît, plusieurs taux de prélèvement sont créés par Bercy pour faire face à différentes situations (taux neutre, taux individualisé). Si cette démarche part d'un bon sentiment, cela ne simplifiera pas car il subsistera en parallèle un système d'acompte pour certains contribuables qui touchent des revenus autres que salariaux.

• **Fin de la confidentialité,** les employeurs auront en effet connaissance du taux d'imposition des salariés. Certes, il sera interdit de divulguer ce taux et les salariés pourront opter pour un taux « par défaut ». Mais ce choix même fera porter la suspicion sur leur train de vie...

• Les **demandes gracieuses** sont « difficilement compatibles » avec le prélèvement à la source, les agents du fisc ayant reçu comme directive de ne pas les accepter une fois l'impôt versé, selon le syndicat ***Solidaire Finances publiques*** qui craint que ces demandes se reportent sur les taxes d'habitation.

• Le prélèvement à la source induit **«la disparition du foyer fiscal au profit d'une individualisation totale de l'impôt »** sur la forme, et faux sur le fond. Effectivement, l'impôt sera réglé par chacun des deux membres du foyer sur son salaire. De plus, si le mari gagne plus que sa femme, cette dernière pourra demander un taux « individualisé » qui correspond davantage à son salaire (le mari paiera la différence avec le taux du ménage). Le

calcul de l'impôt sur le revenu reste « familialisé » (le quotient familial ne bouge pas) et conjugalisé (il est bien calculé par foyer et non par individu).

Le jeune qui obtient son premier emploi en année n, et qui doit faire face à de nombreuses dépenses, ne paye l'impôt sur revenu qu'au mois de novembre de l'année n+1. Il peut donc pendant cette période mettre progressivement de côté pour pouvoir s'acquitter de l'impôt. Avec la retenue à la source, ce **jeune devra payer sur son premier salaire dès le premier mois**. Cet impôt sera en outre calculé selon un taux forfaitaire dit "taux neutre" plus élevé que celui qui devrait être appliqué, le remboursement n'intervenant que lors de l'année n+1.

• **« Les gouvernants s'offrent un outil qui va leur faciliter les augmentations d'impôt »,** noyé dans la fiche de paie, les hausses seront plus difficilement identifiables. Cependant, au final le salaire net d'impôt baissera, et cela ne passera pas inaperçu. Puisque la retenue à la source est destinée à entrer en vigueur au 1er janvier 2018, il faut s'attendre le 31 janvier 2018, à un véritable **choc financier** quand les contribuables vont découvrir que leur paye a diminué. **La consommation du début de l'année 2018 sera aussi un krach !**

Pour conclure CANOL s'étonne que cette simplification avancée **ne soit pas assortie d'une promesse quantifiée de baisse des coûts de perception et d'une diminution des effectifs des fonctionnaires du fisc !**
Enfin CANOL réitère sa revendication d'un **impôt simple analogue à la « flat taxe »** payé par tous et débarrassé de la plupart des niches fiscales, assorti de l'impôt négatif. Alors le prélèvement à la source comme pratiqué dans d'autres pays, devient effectivement une simplification en évitant la quasi-totalité des écueils listés ci-dessus